

# AGENCE DU DIAGNOSTIC IMMOBILIER

Cabinet Alex MORENO



DPE-ERNMT-PLOMB-AMIANTE-GAZ-ELECTRICITE-CARREZ-DTA-DTI

Adresse : Le Mazel 07460 - BANNNE Tél. : 04 75 88 40 64 Portable : 07 71 78 08 54

Mail : [morenodiaexpertise@gmail.com](mailto:morenodiaexpertise@gmail.com)

Internet : [www.diagnostics-immo-ardeche.com](http://www.diagnostics-immo-ardeche.com)

## DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Articles L271-4 à 6 - R.271-1 à 4 du Code de la construction et de l'habitation

N° de dossier : KENTAOUI-180514 Date de commande : 22/05/2018 Date de levé : 17/05/2018

### Renseignements relatifs au bien

Propriétaire	Photo générale (le cas échéant)	Commanditaire
Norm - Prénom : Mr KENTAOUI Ahène		Valérie LIOTARD
Adresse : 34, allée les Coignards		Nom - Prénom : CAP CONSEIL - Maître
CP - Ville : 26140 - SAINT RAMBERT		Adresse : 5, rue Jean Bertin - CS80104
Lieu d'intervention : 34, allée les Coignards 26140 SAINT RAMBERT		CP - Ville : 26904 - VALENCE CEDEX 9
D'ALBON		
D'ALBON		

*Le dossier comprend les rapports de diagnostics suivants*

- Certificat de surface
- Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante
- Rapport de l'état de l'installation électrique
- Rapport de l'état de l'installation intérieure de gaz
- Diagnostic de Performance énergétique
- ESRIS

Diagnostiques : Amiante - DPE - Plomb - Termites - Carrez/Bouthin - Gaz - Electricité - E.R.N.M.T.

ADJ - Cabinet Alex MORENO LE MAZEL 07460 BANNNE - Tél. : 0475884064 - 0771780854

Assurance : ALLIANZ IARD N° de contrat 55994262 - N° SIRET : 82084455300017 - Certification délivrée par : QUALIT'COMPETENCE

Numéro de dossier : KENTAOUI-180514 - Page 1 sur 32



**SYNTHESE DU DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES**

Ces conclusions par définition synthétiques ne sauraient éviter de prendre pleinement connaissance du détail des rapports. Voir en particulier les ouvrages ou éléments non contrôlés dans chaque diagnostic.

*Mètre selon loi Carrez*

La superficie de la partie privative de ce lot est de : 89,76 m<sup>2</sup>

*Rapport de repérage amiante vente*

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport - il n'a pas été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante

*C.R.E.P. (Constat de risque d'exposition au plomb)*

Non missionné

Concentration en Plomb		Classement
< seuils	> seuils	
		0
		1
		2
		3

Nature des dégradations

Classement

< seuils  
> seuils

Dégradé

Etat d'usage

Non dégradé ou non visible

*Certificat électricité*

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

*Certificat gaz*

L'installation ne comporte aucune anomalie

Tant que la ou les anomalies DGI n'ont pas été corrigée(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du ou des appareils à gaz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation

*D.P.E. (Diagnostique de performance énergétique)*

Consommation conventionnelle : F : 349 kWh EP/m<sup>2</sup>.an

Estimation des émissions de gaz à effet de serre : C : 20 kg CO<sub>2</sub>/m<sup>2</sup>.an

*Certificat termite*

Non missionné

Diagnostiques : Amiante - DPE - Plomb - Termites - Carrez/Boulin - Gaz - Electricité - E.R.N.M.T.

ADI - Cabinet Alex MORENO LE MAZEL 07460 BANNNE - Tél. : 0475884064 - 0771780854  
Assurance : ALLIANZ IARD N° de contrat 55994262 - N° SIRET : 8208445300017 - Certification délivrée par : QUALIT'COMPETENCE

Numéro de dossier : KENTAOUI-180514 - Page 2 sur 32





AGENCE DU

DIAGNOSTIC IMMOBILIER

## CERTIFICAT DE SUPERFICIE

N° de dossier : KENTAQUI-180514

Date de commande : 22/05/2018

Date de visite : 17/05/2018

### 1 - Désignation du bien à mesurer

Adresse : 34, allée les Coignards 26140 SAINT RAMBERT D'ALBON

Nature du bien : Maison de village

Lot(s) : 34

Date de construction : Après 1980

### 2 - Le propriétaire/bailleur du bien

Nom, prénom : Mr KENTAQUI Ahcène

Adresse : 34, allée les Coignards

Code Postal : 26140 SAINT RAMBERT D'ALBON

### 3 - Description du bien mesuré

Pièce désignation	Superficie (en m <sup>2</sup> )
Entrée	3.52
Placard	0.78
W.C.	1.51
Cuisine	12.06
Séjour	30.21
Couloir	2.45
Salle de bains	5.79
Chambre 1	12.10
Chambre 2	11.30
Chambre 3	10.04

### 4 - Superficie privative totale du lot : 89.76 m<sup>2</sup>

### 5 - Autres éléments constitutifs du bien non pris en compte

Pièce désignation	Superficie (en m <sup>2</sup> )
Garage	13.63

### 6 - Superficie annexe totale du lot : 13.63 m<sup>2</sup>

Intervenant : MORENO Flavien

Fait à : BANNE

Le : 23/05/2018

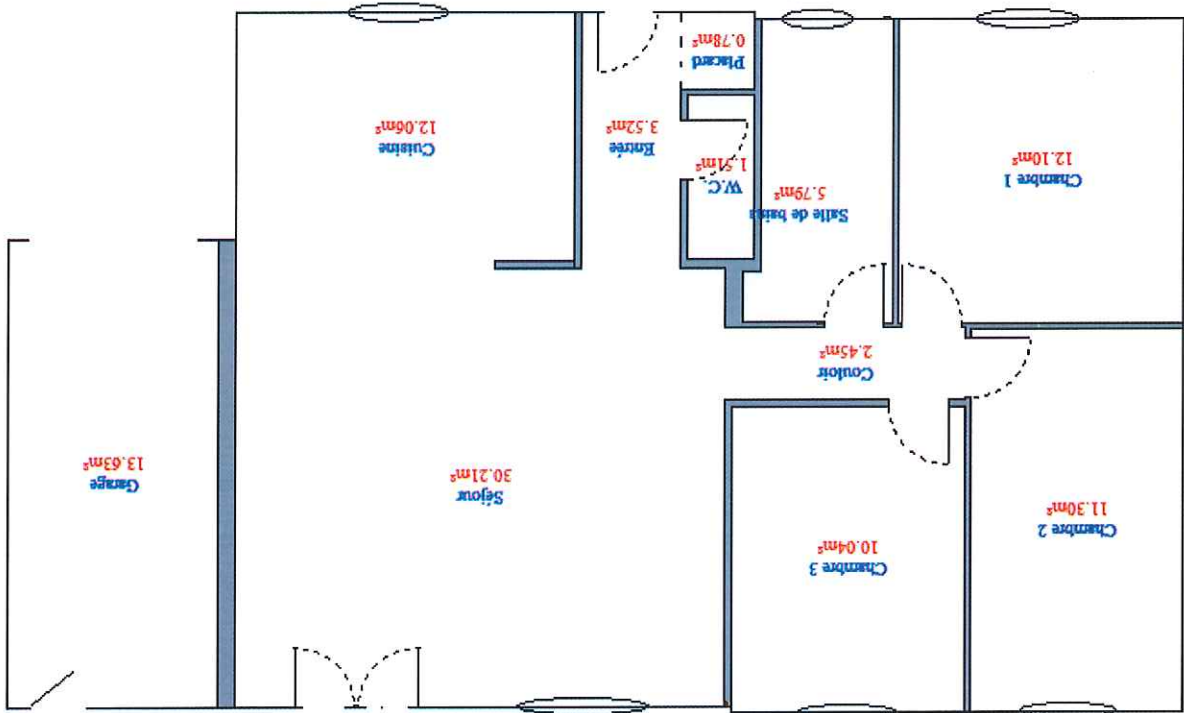
Diagnostiqueur : Amiante - DPE - Plomb - Termites - Carrez/Bourin - Gaz - Electricité - E.R.N.M.T.

ADI - Cabinet Alex MORENO LE MAZEL 07460 BANNE - Tél. : 0475884064 - 0771780854

Assurance : ALLIANZ IARD N° de contrat 55994262 - N° SIRET : 8208445300017 - Certification délivrée par : QUALIT'COMPETENCE

Numéro de dossier : KENTAQUI-180514 - Page 3 sur 32





# CROQUIS







AGENCE DU

DIAGNOSTIC IMMOBILIER

## ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS

Art. R 1334-14 à R 1334-29 et R 1337-2 à R 1337-5 du code de la santé publique  
Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 - Arrêtés du 12 décembre 2012 modifié par l'arrêté du 26 juin 2013 - norme NF X 46-020  
LISTES A ET B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

N° de dossier : KENTAOUI-180514 Date d'intervention : 17/05/2018

### Renseignements relatifs au bien

#### Propriétaire

Nom - Prénom : Mr KENTAOUI Ahcène

Adresse : 34, allée les Coignards

CP - Ville : 26140 - SAINT RAMBERT D'ALBON

Lieu d'intervention : 34, allée les Coignards 26140 SAINT

RAMBERT D'ALBON

#### Commanditaire

Nom - Prénom : CAP CONSEIL - Mère Valérie LIOTARD

Adresse : 5, rue Jean Bertin - CS80104

CP - Ville : 26904 - VALENCE CEDEX 9

### Désignation du diagnostiqueur

Nom et Prénom : MORENO Flavien

N° certification : C041-SE05-2016

Le présent rapport est établi par une personne dont les

compétences sont certifiées par :

Qualité/Compétence - THIONVILLE

### Conclusion

**Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport - il n'a pas été repéré  
des matériaux et produits contenant de l'amiante**

Si certains locaux restent non visités et/ou certaines parties de l'immeuble restent inaccessibles, il conviendra de  
réaliser les investigations complémentaires figurant au paragraphe 1.c.

Voir Tableau ci-après « récapitulatif de présence de produits et matériaux contenant de l'amiante » et préconisations.  
*Ce rapport ne peut être utilisé ou reproduit que dans son intégralité*

### Recommandation(s) (liste A et B)

Matériaux liste A : Aucune

Matériaux liste B : Aucune

Diagnostiques : Amiante - DPE - Plomb - Termites - Carrez/Bouhin - Gaz - Electricité - E.R.N.M.T.

ADI - Cabinet Alex MORENO LE MAZEL 07460 BANNB - Tél. : 0475884064 - 0771780854

Assurance : ALLIANZ IARD N° de contrat 55994262 - N° SIRET : 82084453300017 - Certification délivrée par : QUALIT'COMPETENCE

Numéro de dossier : KENTAOUI-180514 - Page 5 sur 32



# Sommaire

<b>1. SYNTHÈSES</b>	<b>7</b>
a. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante	7
b. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante	7
c. Investigations complémentaires à réaliser	8
<b>2. MISSION</b>	<b>8</b>
a. Objectif	8
b. Références réglementaires	8
c. Laboratoire d'analyse	8
d. Rapports précédents	9
<b>3. DÉSIGNATION DU ou DES IMMEUBLES BATIS</b>	<b>9</b>
<b>4. LISTE DES LOCAUX VISITES</b>	<b>10</b>
<b>5. RESULTATS DÉTAILLÉS DU REPERAGE</b>	<b>11</b>
<b>6. SIGNATURES ET INFORMATIONS DIVERSES</b>	<b>12</b>
<b>7. ÉLÉMENTS D'INFORMATIONS</b>	<b>12</b>



**1. SYNTHÈSES**

**a. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante**

Date de chaque repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Désignation	Etat de conservation (1)	Mesures obligatoires associées (évaluation périodique, mesure d'empoussièrément, ou travaux de retrait ou confinement)
mardi 22 mai 2018	Sans objet	Aucun			

En fonction du résultat de la grille focages, calorifugeage, faux plafonds (RECONNAISSANCES : article R 1334-27/28/29 du Code de la Santé Publique) :  
 1 = Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation 2 = Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrément 3 = Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement.

Pour information : Liste A mentionnée à l'art. R.1334-20  
**COMPOSANT A SONDER OU A VERIFIER**

Flocages  
 Calorifugeages  
 Faux plafonds

**b. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante**

Date de chaque repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Désignation	Etat de conservation (1)	Mesures obligatoires (2)
mardi 22 mai 2018	Sans objet	Aucun			

(1) Matériaux liste B : conclusion conforme à la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage soit :  
 MND : Matériau non Degrade  
 MDP : Matériau avec Degréation Ponctuelle  
 MDG : Matériau avec Degréation Généralisée

(2) Matériaux liste B : l'état de conservation est défini par un résultat « EP, AC1 ou AC2 en application de grilles d'évaluations définies réglementairement.  
 EP : Evaluation périodique  
 AC1 : Action corrective de 1<sup>er</sup> niveau  
 AC2 : Action corrective de 2<sup>me</sup> niveau

**COMPOSANTS DE LA CONSTRUCTION**  
**Pour information : Liste B mentionnée à l'article R. 1334-21**  
**PARTIE DU COMPOSANT A VERIFIER OU A SONDER**

1. Parois verticales intérieures	2. Planchers et plafonds	3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	4. Eléments extérieurs
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres Planchers	Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets et volets coupe-feu Portes coupe-feu Vides ordures	Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.
Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuisierie amiantée-ciment) et entourages de poteaux (carton amianté-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloison.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés Dalles de sol	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composite, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.
			en amianté-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales). L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour

**Diagnostiques : Amiante – Plomb – DPE – Termite – Carrez/Bouthin – Gaz – Electricité – E.R.N.M.T.**

ADI - Cabinet Alex MORENO LE MAZEL 07460 BANNB - Tél. : 0475884064 - 0771780854  
 Assurance : ALLIANZ IARD N° de contrat 53994262 - N° SIRET : 8208445300017 - Certification délivrée par : QUALIT'COMPETENCE



limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usage anormale ou de dégradation. Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit. Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez vous auprès de votre maître ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org)

### c. Investigations complémentaires à réaliser

Certains locaux restant non visités et/ou certaines parties de l'immeuble restant inaccessibles, les obligations réglementaires du propriétaire prévues aux articles R. 1334-15 à R. 1334-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 des arrêtés du 12 décembre 2012

Locaux et ouvrages non visités, justifications	
Locaux (1)	Justifications (2)
Aucun	Préconisations

(1) Tous les locaux doivent être obligatoirement visités.  
 (2) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (exemple : locaux inaccessibles, clés absentes...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.

## 2. MISSION

### a. Objectif

La prestation a pour objectif de réaliser l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante dont le propriétaire doit disposer lors « de la mise en vente de son immeuble ou de l'établissement du dossier technique amiante ».

### b. Références réglementaires

Pour plus d'informations vous pouvez consulter le site WEB suivant : [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)  
 Décret n° 2010 – 1200 du 11 octobre 2010 pris en application de l'article L 271-6 du code de la construction et de l'habitation,  
 Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)  
 Articles R 1334-15 à R 1334-18, articles R 1334-20 et R1334-21 du Code de la Santé Publique  
 Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.  
 Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.  
 Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.  
 Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.  
 Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 (Article L 1334-13 du code de la santé publique).

### c. Laboratoire d'analyse

Conformément aux dispositions de l'article R. 1334-24 du code de la santé publique, les analyses des échantillons de matériaux et produits sont réalisées par un organisme accrédité.  
 Analyses réalisées par : ALP'EXPERT 667 Rue A. Bergès 38330 - MONTBONNOT SAINT MARTIN





**d. Rapports précédents**

Les rapports précédents relatifs à l'amiante qui nous ont été remis avant la visite sont :

Numéro de référence du rapport de repérage	Date du rapport	Nom de la société et de l'opérateur de repérage	Objet du repérage et principales conclusions
Aucun			

Lors de notre visite, il nous a été remis les bulletins de caractérisation des matériaux et produits suivants :  
Aucun

Notre rapport prend en compte les documents techniques fournis en l'état.

Les synthèses des rapports précédents qui nous ont été fournies sont les suivantes :  
Aucune

**3. DÉSIGNATION DU ou DES IMMEUBLES BATIS**

**Description du site**  
MAISON SEMI-RECENTE

**Propriétaire du ou des bâtiments**

Nom ou raison sociale : Mr KENTAQUI Ahcène

Adresse : 34, allée les Coinauds

Code Postal : 26140

Ville : SAINT RAMBERT D'ALBON

**Périmètre de la prestation**

Dans le cadre de cette mission, l'intervenant a examiné uniquement les locaux et les volumes auxquels il a pu accéder dans les conditions normales de sécurité.

Département : DROME

Commune : SAINT RAMBERT D'ALBON

Adresse : 34, allée les Coinauds

Code postal : 26140

Type de bien : Habitation (maisons individuelles) Maison de village

Référence cadastrale : E 823

Lots du bien : 34

Nombre de niveau(x) : 1

Nombre de sous sol : 0

Année de construction : Après 1980

**Personne accompagnant l'opérateur lors de la visite**

Mère JOUBERT

**Document(s) remis(s)**

Aucun



#### 4. LISTE DES LOCAUX VISITES

Pièces	Sol	Murs	Plafond	Autres
Entrée	Carrelage	Papier peint - Faïence	Peinture	
Placard	Carrelage	Peinture	Peinture	
W.C.	Carrelage	Faïence	Peinture	
Cuisine	Carrelage	Papier peint	Peinture	
Séjour	Carrelage	Papier peint - Faïence	Peinture	
Couloir	Carrelage	Papier peint - Faïence	Peinture	
Salle de bains	Carrelage	Faïence	Peinture	
Chambre 1	Carrelage	Peinture	Peinture	
Chambre 2	Carrelage	Peinture	Peinture	
Chambre 3	Carrelage	Papier peint	Peinture	
Garage	Dalles béton	Placoplâtre	Charpente bois + Tuiles	

(1) Tous les locaux doivent être obligatoirement visités.  
 (2) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (exemple : locaux inaccessibles, clefs absentes,...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.



## 5. RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

Le résultat de l'analyse des échantillons prélevés ou reconnaissance visuelle fait apparaître :

Tous les locaux visités	Aucune présence de composants contenant de l'amiante	Aucunes	Aucun prélèvement	Oui	Non	Grille N°		Grille N°	
						Résultats (1)	Résultats (2)	Résultats (1)	Résultats (2)

\* Marquage du matériel : Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante

En application des dispositions de l'article R. 1334-27

(1) En fonction du résultat de la grille focages, calorifugeage, faux plafonds :

1 = Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation 2 = Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement 3 = Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement.

En application de l'article 5 de l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B

(2) En fonction du résultat de la grille autres produits et matériaux :

EP = Evaluation périodique :

a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et le cas échéant que leur protection demeure en bon état de conservation

b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer

AC1 = Action corrective de premier niveau :

a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;

b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;

c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que le cas échéant, leurs protections demeurent en bon état de conservation.

AC2 = Action corrective de second niveau :

a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériel ou produit contenant de l'amiante ;

b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;

c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

### Diagnostiques : Amiante - DPE - Plomb - Termites - Carrez/Boutin - Gaz - Electricité - E.R.N.M.T.

ADI - Cabinet Alex MORENO LE MAZEL 07460 BANNES - Tél. : 0473884064 - 0771780854

Assurance : ALLIANZ IARD N° de contrat 55994262 - N° SIRET : 82084455300017 - Certification délivrée par : QUALIT'COMPETENCE

Numéro de dossier : KENTAOUJI-180514 - Page 11 sur 32



## 6. SIGNATURES ET INFORMATIONS DIVERSES

Je soussigné, MORENO Flavien, déclare ce jour détenir la certification de compétence délivrée par **Qualit'Compétence** pour la spécialité : **AMIANTE**

Cette information est vérifiable auprès de : **Qualit'Compétence - THIONVILLE**

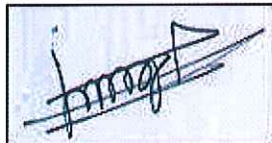
Je soussigné, MORENO Flavien, diagnostiqueur pour l'entreprise **ADI - Cabinet Alex MORENO** dont le siège social est situé à **BANNE**.

Atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271.6 du code de la construction et de l'habitation. J'atteste également disposer des moyens en matériel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier. Je joins en fin de rapport mes états de compétences par la certification et mon attestation d'assurance.

Intervenant : MORENO Flavien

Fait à : BANNE

Le : 23/05/2018



### Pièces jointes (le cas échéant) :

- Eléments d'informations
- Croquis
- Grilles d'évaluation
- Photos (le cas échéant)
- Attestation d'assurance
- Attestation de compétence
- Accusé de réception à nous retourner signé

## 7. ELEMENTS D'INFORMATIONS

Liste A : Art R. 1334-27 à R 1334-29-3 du code de la Santé Publique.

Le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R. 1334-20 du code de la Santé Publique selon les modalités suivantes :

1° L'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception ;

2° La mesure d'emplacement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R. 1334-25 du code de la santé publique dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'emplacement au propriétaire contre accusé de réception ;

3° Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29 du code de la santé publique.

Liste B : Alliées 1° et 2° A de l'article R. 1334-29-7 du code de la Santé Publique.

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésotéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales). L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante. Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation. Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit. Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez vous auprès de votre maître ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org)







## RAPPORT DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE D'IMMEUBLE(S) A USAGE D'HABITATION

La présente mission consiste à établir un Etat des installations électriques à usage domestique conformément à la législation en vigueur : Article L134-7 et R 134-10 à R134-13 du code de la construction et de l'habitation. Décret n° 2008-384 du 22 avril 2008 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation. Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 (Article 3-3). Décret 2016-1105 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les logements en location. Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.

N° de dossier : KENTAOUI-180514

Date de création : 22/05/2018

Date de visite : 17/05/2018

Limites de validité : 16/05/2021

### 1 - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Département : 26140 - Commune : SAINT RAMBERT D'ALBON

Adresse (et lieu dit) : 34, allée les Coinauds

Type d'immeuble :

Référence(s) cadastrale(s) : E 823 Lot: 34

Bâtiment : Etage : Appartement :

Identifiant fiscal (si connu) : Non communiqué

Localisation :

Description : MAISON SEMI-RECENTE

Année de construction du local et de ses dépendances : Après 1980

Année de réalisation de l'installation d'électricité : Non communiqué

Distributeur d'électricité : EDF Installation en service le jour de la visite : Oui

Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification

Local

Justification

Aucun

### 2 - Identification du donneur d'ordre

Nom, prénom : CAP CONSEIL - Madame Valérie LIOTARD

Adresse : 5, rue Jean Bertin - CS80104 26904 VALENCE CEDEX 9

Téléphone : Adresse internet :

Qualité du donneur d'ordre (déclaratif) :

Identité du propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances

Nom, prénom : Mr KENTAOUI Ahcène

### 3 - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur :

Nom et prénom : MORENO Flavien

Dont les compétences sont certifiées par QUALIT'COMPETENCES numéro de certificat de compétence (avec date de

délivrance du et jusqu'au) : C041-SE05-2016

Nom et raison sociale de l'entreprise : ADI - Cabinet Alex MORENO

Adresse de l'entreprise : LE MAZEL 07460 BANNNE

N° SIRET : 820844553

Désignation de la compagnie d'assurance : ALLIANZ IARD 5C Esplanade Charles de Gaulle 33000 BORDEAUX

N° de police et date de validité : 55994262



#### 4 – Rappel des limites du champs de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéoophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits ;

#### 5 – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- 1 – Appareil général de commande et de protection et son accessibilité
- 2 – Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- 3 – Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 4 – La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- 5 – Matériels électriques présentent des risques de contacts directs avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs
- 6 – Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Installations particulières :

- P1, P2. Appareil d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- P3. Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires :

- IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité.

**La conclusion fait état de l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes.**

Anomalies et/ou constatations diverses relevées

Cocher distinctement le cas approprié parmi les quatre éventuelles ci-dessous :

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électrique qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).



Les risques liés à une installation électrique dangereuse sont nombreux et peuvent avoir des conséquences dramatiques. Ne vous fiez pas à une installation électrique qui fonctionne. L'usure ou des modifications de l'installation ont pu rendre votre installation dangereuse. Les technologies et la réglementation évolue dans ce domaine régulièrement. Une installation en conformité il y a quelques années peut donc présenter des risques. Voici quelques règles (non exhaustives) à respecter :

- faite lever les anomalies, indiquées dans ce rapport, par un professionnel qualifié, dans le cadre d'une mise en sécurité de l'installation

### 7 - Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

N° article(s)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon l'Annexe C	Motifs
2.2.a1	Présence (sauf pour les immeubles collectifs d'habitation)	Non Visible
2.3.c1	Présence d'une LEP, reliant entre eux les éléments conducteurs de la structure porteuse du bâtiment, en contact avec le sol, ainsi que les canalisations métalliques de gaz, d'eau, de chauffage central et de conditionnement d'air (résistance de continuité < ou = à 2 Ohms)	Non Visible

### 6 - Avertissement particulier

Détail des informations complémentaires		N° article (1)	Libellé des informations
		ICa	Ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité (< ou = à 30 mA)
		ICb	Les socles de prises de courant sont de type à obturateur
		ICc	Les socles de prises de courant sont de type à puits de 15 mm
		(3)	Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée

(1) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

Détail des anomalies identifiées et installations particulières		(1)	Libellé des mesures compensatoires (1)	(2)	Commentaires
	Au moins un circuit ne comporte pas de conducteur de protection relié à la terre (absence ou continuité > à 2 Ohms)				
	Au moins une enveloppe de matériel électrique est manquante, inadaptée ou en mauvais état.				
	L'installation électrique présente au moins une partie active directement accessible aux personnes (pour des tensions > 25 V en en alternatif et 60 V en continue)				
	Au moins un conducteur isolé n'est pas protégé mécaniquement par des conduits, goulottes, plinthes ou huisseries en matière isolante ou métallique (en dehors des conducteurs en extrémité d'éclairage en plafond ou en applique)				





Signature de l'opérateur (et cachet de l'entreprise)

Nom et prénom de l'opérateur : MORENO Flavien

Etat rédigé à BANNNE, le 23/05/2018

Visite effectuée le : 17/05/2018

Dates de visite et d'établissement de l'état

- ne jamais intervenir sur une installation électrique sans avoir au préalable coupé le courant au disjoncteur général (même pour changer une ampoule), ne pas démonter le matériel électrique type disjoncteur de branchement,
  - faire changer immédiatement les appareils ou matériels électriques endommagés (prise de courant, interrupteur, fil dénudé),
  - ne pas percer un mur sans vous assurer de l'absence de conducteurs électriques encastés,
  - respecter, le cas échéant, le calibre des fusibles pour tout changement (et n'utiliser que des fusibles conformes à la réglementation),
  - ne toucher aucun appareil électrique avec des mains mouillées ou les pieds dans l'eau,
  - ne pas tirer sur les fils d'alimentation de vos appareils, notamment pour les débrancher
  - limiter au maximum l'utilisation des rallonges et prises multiples,
  - manœuvrer régulièrement le cas échéant les boutons test de vos disjoncteurs différentiels,
  - faites entretenir régulièrement votre installation par un électricien qualifié.
- Lorsqu'une personne est électrisée, couper le courant au disjoncteur, éloigner la personne électrisée inconsciente de la source électrique à l'aide d'un objet non conducteur (bois très sec, plastique), en s'isolant soi-même pour ne pas courir le risque de l'électrocution en chaîne et appeler les secours.





## 8 – Explications détaillées relatives aux risques encourus

### Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Appareil général de commande et de protection : cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.

Protection différentielle à l'origine de l'installation : ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre : ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Protection contre les surintensités : les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échouffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence partielle, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct : les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent par une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'installation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privées : lorsque l'installation électrique issue de la partie privée n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

### Informations complémentaires

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique : l'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usage normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée





## RAPPORT DE VISITE DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE DE GAZ

La présente mission consiste à établir un état des installations intérieures de gaz conformément à la législation en vigueur : Arrêté du 12 février 2014 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 - Arrêté du 18 novembre 2013 portant reconnaissance de la norme NF P 45-500 (janvier 2013) - Article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003 modifiée par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 - Etat réalisé en conformité avec la Norme NF P 45-500 relative à l'installation de Gaz à l'intérieur des bâtiments d'habitation (janvier 2013)

N° de dossier : **KENTAUI-180514**  
Date de création : **22/05/2018**  
Date de la visite : **17/05/2018**

### A – Désignation du ou des bâtiments (localisation)

Adresse du bien (et lieu-dit) : **34, allée les Coignaux**  
Code postal : **26140**

Ville : **SAINT RAMBERT D'ALBON**

Nature du bien (appartement ou maison individuelle) : **Habitation (maisons individuelles)**

Bâtiment (et escalier) :

Lot(s) : **34**

N° de porte (ou N° de logement) :

Date de construction : **Après 1980**

Références cadastrales : **E 823**

Nature du gaz distribué (GN, GPL ou Air propane ou butane) : **GPL**

Distributeur de gaz : **NC**

Installation alimentée en gaz : **Non**

Installation en service le jour de la visite : **Non**

Document(s) fourni(s) : **Aucun**

### B – Désignation du propriétaire de l'installation intérieure de gaz

Propriété de : **MR KENTAUI Ahcène**

Adresse : **34, allée les Coignaux**

Ville : **SAINT RAMBERT D'ALBON**

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :

Nom du donneur d'ordre : **CAP CONSEIL - Maître Valérie LIOTARD**

Adresse : **5, rue Jean Bertin - CS80104 - 26904 - VALENCE CEDEX 9**

Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

Nom : **MR KENTAUI Ahcène**

Adresse : **34, allée les Coignaux - 26140 - SAINT RAMBERT D'ALBON**

N° de point de livraison gaz :

N° du point de comptage estimation (PCE) à 14 chiffres :

N° de compteur :

Notre visite porte sur les parties de l'installation visibles et accessibles. Il n'entre pas dans notre mission de vérifier la vacuité des conduits de fumée. L'intervention d'une entreprise de fumisterie qualifiée est à prévoir.

Nous attirons votre attention sur le fait que votre responsabilité en tant que propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.

Nous vous rappelons que notre responsabilité d'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation.

Nous rappelons au propriétaire ou son représentant que les appareils d'utilisation présents doivent être mis en marche ou arrêtés par une personne désignée par lui.



Société : ADI – Cabinet Alex MORENO  
 Nom du technicien : MORENO Flavien  
 Adresse : Le Mazel – 07460 - Banne  
 SIRET : 82084455300017  
 Désignation de la compagnie d'assurance : ALLIANZ IARD – 5C Esplanade Charles DE GAULLE – 33000 - BORDEAUX  
 N° de contrat et date de validité : 55994262  
 Certification de compétence N°C041-SE05-2016 délivré par et le : Qualit'Compétence  
 Norme méthodologique ou spécification technique utilisée : Norme NF P 45-500 (janvier 2013)

C – Désignation de l'opérateur de diagnostic

D – Identification des appareils				
Genre (1), marque, modèle	Type (2)	Puissance en Kw	Localisation (3)	Observations (4)
Plaque de cuisson- 4 feux CANDY	NC	Cuisine		

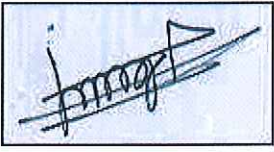
- (2) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eau, chaudière, radiateur, ...  
 (3) Non raccordé ; raccordé ; étanche.  
 (4) Pièce(s) où se situe l'appareil,  
 (5) Anomalie, taux de CO mesuré(s), motif(s) de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné.

Points de contrôle n° (5)	A1(6), A2(7), DGI (8) ou 3ZC (9)	Libellé des anomalies et recommandations	Localisation (Non réglementaire)
		Aucune	

- (6) Point de contrôle selon la norme utilisée.  
 (7) A1 : l'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation,  
 (8) A2 : l'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.  
 (9) DGI (Danger Grave Immédiat) : l'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.  
 (10) 3ZC : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et







Visite effectuée le : 17/05/2018  
 Durée de validité : 16/05/2021  
 Fait en nos locaux le 23/05/2018  
 MORENO Flavien  
 Signature de l'opérateur :

Le diagnostic s'est déroulé sans déplacement de meubles et sans démontage de l'installation. Sur les parties visibles et accessibles.

Remise au syndic ou au bailleur social de la fiche informative distributeur de gaz remplie.

Transmission au Distributeur de gaz par 823 de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;

I - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

Remise au client de la fiche informative distributeur de gaz remplie

+ codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI),  
 compteur ;  
 + référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de  
 Transmission au Distributeur de gaz par 823 des informations suivantes :

l'installation  
 Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de

Ou  
 Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz

H - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI

le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz  
 L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou

gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du ou des appareils à gaz qui ont  
 été isolé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation  
 Tant que la ou les anomalies DGI n'ont pas été corrigé(e)s, en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en

L'installation ne comporte aucune anomalie  
 L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement  
 L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais  
 L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant la remise en service

Le conduit de raccordement n'est pas visitable pour les raisons suivantes :  
 Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté  
 Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée

G - Constatations diverses - Conclusions

F - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motifs		
Local	Volumes	Motif
Aucun		







**DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGÉTIQUE**

Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments à usage principal d'habitation existants proposés à la vente en France Métropolitaine pour lesquels les quantités d'énergie sont évaluées sur la base de consommations estimées (consommation conventionnelle – logement 6.1).

N° de dossier : KENTAOUI-180514

N° ADEME (partiel ou/et complet) : 1826V1001553Q

Date de validité : 16/05/2028

Type de bâtiment : Habitation (maisons individuelles)

Année de construction : De 1983 à 1988

Surface habitable (m<sup>2</sup>) : 89,76

Date de création : 22/05/2018 et de visite : 17/05/2018

Signature :

Nom du diagnostiqueur : MORENO Flavien  
N° de certification : C041-SE05-2016  
Délivré par : Quali'Compétence

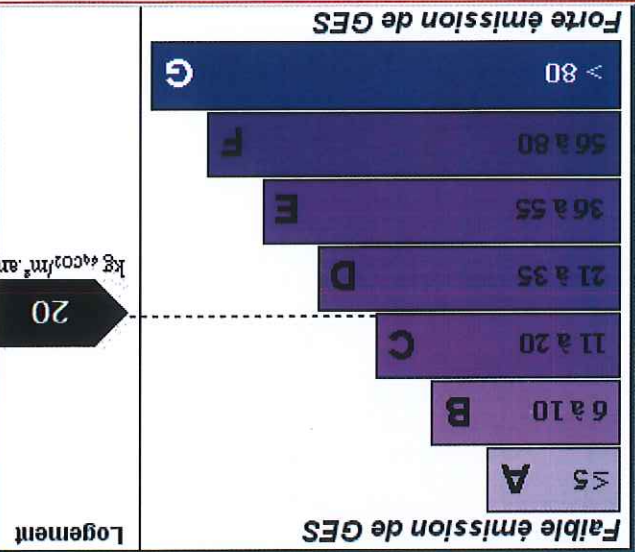
Désignation du bien :  
Adresse : 34, allée les Coignards 26140 SAINT RAMBERT D'ALBON  
Etage : - Bâtiment : - Numéro de lot(s) : 34  
Catégorie : - Type : Maison Nbre de niveau : 1 Nbre de niveau de sous-sol : 0  
Désignation du propriétaire (Désignation des installations communes, s'il y a lieu) :  
Nom : Mr KENTAOUI Afcène Adresse : 34, allée les Coignards 26140 SAINT RAMBERT D'ALBON

**Consommations annuelles par énergie**

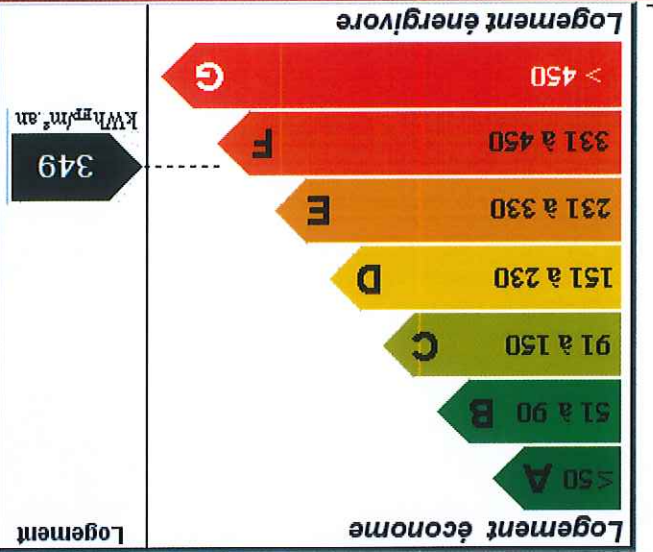
Obtenues par la méthode 3CL-DPE (V. 2012), estimées au logement, prix moyens des énergies indexés au 15 août 2015.

Consommations en énergie finale		Détail par énergie et par usage en kWh <sub>eff</sub>	
Chauffage	9580 (Electricité)	Chauffage	1324
Eau chaude sanitaire	2572 (Electricité)	Eau chaude sanitaire	282
Refrédérisssement		Refrédérisssement	0
Consommations d'énergie pour les usages recensés	12152	Consommations d'énergie pour les usages recensés	1807

Emmissions de gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'ECS et le refroidissement



Consommations énergétiques (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'ECS et le refroidissement









## Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date... » indique la date de l'arrêt en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic. Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'énergie constate au niveau national.

## Energies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

## Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

## Chauffage

- Régulez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat de 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'occupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 ou 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.

- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.  
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes,  
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,  
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs, ...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

## Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'occupation (départs en congés, ...) pour limiter les pertes inutiles.  
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

## Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouches pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

## Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

## Autres usages

### Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Evitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques, ...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

### Bureautique/audiovisuel :

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes, ...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

### Electroménager (cuisson, réfrigération, ...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++, ...).

### Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Les consommations, économies, efforts et retours sur investissements proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres. Certains coûts d'investissements supplémentaires (travaux de finition, ...) ne sont pas pris en compte. Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises.



Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédits d'impôts, ...). La TVA est comptée au taux en vigueur.

Mesures d'amélioration	Nouvelle consommation conventionnelle	Effort d'investissement	Economies	Rapidité du retour sur investissement	Crédit d'impôts % (voir aussi votre centre des impôts local et/ou <a href="http://www.impots.gouv.fr">www.impots.gouv.fr</a> )
- Remplacement de l'isolation du plancher des combles perdus par ajout d'isolant afin d'obtenir une résistance thermique $R > \text{ou} = \text{à } 7 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ .	338	€€€	***	***	30 % des dépenses TTC (subventions déduites) jusqu'au 31/12/2018 pour les travaux d'isolation des parois opaques, avec un plafond par $\text{m}^2$ de 150 € TTC en cas de parois isolées par l'extérieur et de 100 € TTC en cas de parois isolées par l'intérieur (matériel et pose). Le montant des dépenses est plafonné à 8000€ pour une personne seule et 16000€ pour un couple soumis à imposition commune. Somme majorée de 400€ par personne à charge.
- Mise en place d'un ballon d'eau chaude solaire avec capteurs solaires thermiques (équipant les systèmes) couverts par une certification CSTBat ou Solar Keymark ou équivalente.	293	€€€€	****	*	30 % des dépenses TTC pour les ballons d'eau chaude solaire, calculé sur le coût du matériel capteur solaire dans la limite d'un plafond de dépense par mètre carré fonction du type de capteur solaire. Caractéristiques requises : si ballon > ou = à 2 000 litres, coefficient de pertes statiques < ou = à $16,66 \text{ W} + 8,33 \times \text{V}0,4$ (V étant la capacité de stockage du ballon exprimée en litres). Montant des dépenses plafonné à 3 000 € TTC. Montant des dépenses plafonné à 8000€ pour une personne seule et 16000€ pour un couple soumis à imposition commune. Somme majorée de 400€ par personne à charge.

Legende	Economies	Effort d'investissement	Rapidité du retour sur investissement
1: moins de 100 € TTC/an	€: moins de 200 € TTC	1111: moins de 5 ans	1111: plus de 15 ans
2: de 100 € à 200 € TTC/an	€€: de 200 € à 1000 € TTC	112: de 5 à 10 ans	12: de 10 à 15 ans
3: de 200 à 300 € TTC/an	€€€: de 1000 € à 5000 € TTC	122: moins de 5 ans	22: plus de 15 ans
4: plus de 300 € TTC/an	€€€€: plus de 5000 € TTC		

Commentaires : Aucun

Art. L. 134-3 – IV Le diagnostic de performance énergétique n'a qu'une valeur informative. L'acquéreur ou le locataire ne peut se prévaloir des informations contenues dans ce diagnostic à l'encontre du propriétaire.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : [http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste\\_eie.asp](http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp)

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y ! voir [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

Pour plus d'informations : [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr) ou [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

Diagnosics : Amlante – DPE – Plomb – Termite – Carrez/Boutin – Gaz – Electricité – E.R.N.M.T.

ADI - Cabinet Alex MORENO LE MAZEL 07460 BANNÉ - Tél. : 0475884064 - 0771780854

Assurance : ALLIANZ IARD N° de contrat 5594262 - N° SIRET : 82084455300017 - Certification délivrée par : QUALITCOMPETENCE

Numéro de dossier : KENTAOUI-180514 - Page 24 sur 32

